



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assemblées locales

Question écrite n° 71673

Texte de la question

Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions d'un vote unanime au sein des collectivités territoriales. Lors d'un scrutin public dans une assemblée délibérante, quatre modalités d'expression s'offrent, comme au Parlement, aux élus présents ou représentés : pour, contre, abstention et ne prend pas part au vote. « S'abstenir », est alors une façon de prendre part au débat et au vote, à la différence de « ne pas prendre part au vote » et de s'abstenir de voter lors d'une élection citoyenne au scrutin secret. Cela permet de souligner qu'il y a des points d'accord sur la délibération proposée, et des points de divergence que le débat en conseil n'a pas permis d'aplanir. La majorité est assurée dès lors que les votes « pour » dépassent les votes « contre ». Mais qu'en est-il alors de l'unanimité ? Selon le sens commun et les dictionnaires, il y a unanimité en cas d'accord général des personnes appartenant à un groupe. En revanche, il n'y a pas de définition législative ou réglementaire de l'unanimité lors d'un scrutin public dans une collectivité territoriale. La réponse à la question parlementaire n° 20753 parue au *Journal officiel* du 5 février 1990 suggère de constater l'unanimité sans prendre en compte les voix de « ceux qui s'abstiennent de prendre part au vote ». Ne distinguant pas « abstention » et « ne prend pas part au vote », cette interprétation ne semble pas satisfaisante au regard de l'impératif démocratique pour un certain nombre d'élus qui manifestent souvent par là leur volonté de souligner la persistance d'un débat non tranché. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mieux prendre en compte les abstentions, notamment dans le cadre de l'unanimité des votes dans les collectivités territoriales.

Texte de la réponse

L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». La notion de « suffrage exprimé » exclut de comptabiliser le nombre de personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. En effet, « les abstentions ou refus de vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise » (Rép. Min. QE no 49261, M. Dupont-Aignan, JO, 7 décembre 2004, p. 9767). Prendre en compte l'abstention dans l'expression des suffrages serait ainsi contraire à la loi. Si le juge administratif n'a pas eu l'occasion de le confirmer s'agissant des collectivités territoriales, il s'avère que les règles d'élection au sein des conseils d'administration des universités sont similaires. Le Conseil d'État juge de façon constante que « l'élection du doyen, en l'absence de dispositions contraires, est acquise à la majorité des suffrages exprimés sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les abstentions ou les refus de vote » (CE, 29 juillet 2002, N° 210587 ; v. aussi CE, 21 mai 1997, no 181334).

Données clés

Auteur : [Mme Fanny Dombre Coste](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71673

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 décembre 2014](#), page 10620

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6263